Gouvernement du Québec

Décret 634-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'autorisation à la Société de télédiffusion du Québec de disposer de ses parts dans la Télé des Arts et le versement d'une avance du ministre des Finances à la Société

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société de télédiffusion du Québec tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de l'article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a été autorisée à acquérir jusqu'à 25 % du capitalactions de la Télé des Arts;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001, la ministre des Finances a été autorisée à verser, à la Société de télédiffusion du Québec, une avance de 2 750 000 \$ devant être utilisée exclusivement pour l'acquisition de 25 % du capital-actions de la Télé des Arts, dont les déboursés devaient être faits au fur et à mesure des besoins d'investissement de la Télé des Arts et dont le remboursement devait être effectué à la date de la dissolution de la Télé des Arts ou au plus tard le 31 décembre 2011 ou encore, le cas échéant, à la date de récupération par la Société du capital investi;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a utilisé cette avance aux fins prévues, mais qu'elle entend vendre ses parts dans la Télé des Arts pour le même prix qu'elle les a payées et que, de ce fait, elle récupérerait le capital investi et devrait donc rembourser l'avance qui lui a été versée;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec souhaiterait toutefois investir cette somme dans la réalisation de productions télévisées régionales;

ATTENDU QU'il y aurait donc lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à céder ses parts dans la Télé des Arts, de même que d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société de télédiffusion du Québec un montant maximal de 2 750 000 \$ pris à même la somme reçue en contrepartie de la vente du capital-actions dans la Télé des Arts, somme réputée être prise sur le fonds consolidé du revenu puisque correspondant au capital investi et récupéré au titre de remboursement de l'avance versée en vertu du décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre des Finances :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à céder ses parts dans la Télé des Arts;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de télédiffusion du Québec un montant maximal de 2 750 000 \$ pris à même la somme reçue par la Société en contrepartie de la vente de son capital-actions dans la Télé des Arts, somme réputée être prise sur le fonds consolidé du revenu puisque correspondant au capital investi et récupéré au titre de remboursement de l'avance versée en vertu du décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001, et ce, aux conditions suivantes :

- a) l'avance devra être utilisée exclusivement pour la réalisation par la Société de télédiffusion du Québec de productions régionales;
- b) le coût d'intérêt correspondra aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 2 750 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance; l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;
- c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- d) le remboursement de l'avance devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2021 ou, le cas échéant, à la date de récupération par la Société de télédiffusion du Québec du capital investi;

e) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54070

Gouvernement du Québec

Décret 637-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'autorisation de verser au Tribunal administratif du Québec une seconde avance sur les subventions à lui être octroyées pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec institué par la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

- des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;
- des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun par le gouvernement;
- des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE le décret n° 962-2009 du 2 septembre 2009 autorisait le versement au Tribunal administratif du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % des subventions autorisées en 2009-2010 à titre d'avance sur la subvention 2010-2011 et que les sommes suivantes ont été versées à ce titre :

— Ministère de la Justice	2 856 250 \$
— Ministère de l'Emploi et de la Solidarité social	1 222 550 \$
 Société de l'assurance automobile du Québec 	2 988 525 \$
— Régie des rentes du Québec (avance versée)	380 450 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	3 225 \$
	7 451 000 \$

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec doit présenter au gouvernement une politique de réduction de ses dépenses d'ici le 30 septembre 2010 en vertu de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec doit poursuivre ses activités et assumer ses responsabilités financières jusqu'au dépôt de cette politique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Tribunal administratif du Québec d'une seconde tranche des subventions à lui être versées pour l'exercice financier 2010-2011, représentant 50 % du solde de ces subventions;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Tribunal administratif du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Contribution du ministère de la Justice au Tribunal administratif du Québec » du programme 03 « Justice administrative » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 4 284 375 \$ soit 2 142 188 \$ à la date de prise de ce décret et 2 142 187 \$ le 1^{er} octobre 2010;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser au Tribunal administratif du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 04 « Affaires gouvernementales et relations avec les citoyens »